

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00050

Numéro SIREN : 838 880 359

Nom ou dénomination : 4B

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt 39837

4B
Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 239 chemin du Sarret
84220 CABRIERES D'AVIGNON
838 880 359 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 31 mai,
A 15 heures,

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, Société par actions simplifiée au capital de 265 780 euros, ayant son siège social 148 Avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 533 518 239 RCS LYON,
Représentée par son Président, Monsieur François PETIT,

Associée unique de la société 4B,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 34 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

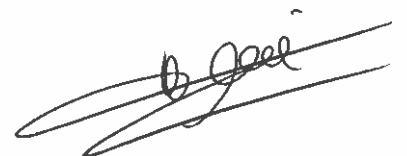
PREMIERE DÉCISION

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, associée unique, décide de transférer le siège social du 239 chemin du Sarret, 84220 CABRIERES D'AVIGNON au 250 Chemin du Merlançon, 13400 AUBAGNE et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4. Siège social

" Le siège social est situé : 250 Chemin de Merlançon, 13400 AUBAGNE. "

Le reste de l'article demeure inchangé.



DEUXIEME DÉCISION

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin. L'exercice social en cours, qui est le premier exercice de la Société, aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois et sera clos le 30 juin 2019.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 34 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 34. Exercice social

"L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

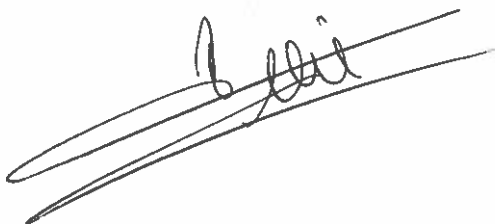
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2019."

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Représentée par M. François PETIT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Petit', is written over two horizontal lines that serve as a baseline for the signature.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

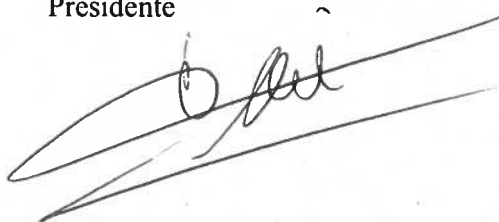
Le soussigné François PETIT,

Agissant en qualité de Président de la société CLIMB UP INVESTISSEMENTS, Présidente de la société 4B, société par actions simplifiée au capital de 35 000 euros, immatriculée sous le numéro 838 880 359 RCS AVIGNON,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société 4B est fixé depuis l'origine 239 chemin du Sarret, 84220 CABRIERES D'AVIGNON, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires
A CABRIERES D'AVIGNON
Le 31 mai 2019

François PETIT
Société CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Présidente

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Petit', is written over two horizontal lines.

4B
Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 250 Chemin du Merlançon, 13400 AUBAGNE
838 880 359 RCS MARSEILLE

STATUTS

Mis à jour au 31 mai 2019 suite à un transfert de siège
et un changement de la date de clôture de l'exercice

Certifiés conformes
A. J. J. J.

LES SOUSSIGNES :

La société ADASTRA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 239 chemin du Sarret - 84220 CABRIERES-D'AVIGNON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 791.350.937, représentée par son Gérant en exercice Monsieur Nicolas BASTIDE,

ET

Monsieur Lucas BEAUJOLIN, né le 5 avril 1988 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 4 rue Severine - 84000 AVIGNON, célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

ET

Monsieur Philippe BERTREAU, né le 30 septembre 1983 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 2 rue d'Orléans - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, marié avec Madame Claire CIZAIRE, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu le 19 octobre 2012 par Maître Emmanuel OLLIVIER, Notaire en AVIGNON, préalablement à leur union célébrée à la mairie de RUEIL MALMAISON le 27 octobre 2012, et certifiant n'y avoir apporté depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

ET

Monsieur Thomas BERCHOT, né le 22 septembre 1975 à CHERBOURG (50), de nationalité française, demeurant 1 route de la plage - 50530 DRAGEY-RONTHON, divorcé de Madame Milena BERCHOT suivant jugement en date du 16 novembre 2009, prononcé par le Tribunal Régional de SOFIA (BULGARIE), ,

Ci-après dénommés les "associés",

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « **Société** ») qu'ils ont décidé d'instituer.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est : **4B.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **l'exploitation de salles d'escalade, de sport et de loisirs ;**
- la vente de vêtements, accessoires et équipements sportifs ;
- la petite restauration rapide et la vente de boissons, à consommer sur place ou à emporter ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 4. Siège social

Le siège de la Société est situé : 250 Chemin de Merlançon - 13400 AUBAGNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6. Apports – Formation du capital

A la constitution de la Société, les soussignés font apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 35.000 €, à savoir :

- La société ADASTRA apporte à la Société la somme de dix mille cinq cents euros, ci	10.500 €
- Monsieur Lucas BEAUJOLIN apporte à la Société la somme de dix mille cinq cents euros, ci	10.500 €
- Monsieur Philippe BERTREAU apporte à la Société la somme de dix mille cinq cents euros, ci	10.500 €
- Monsieur Thomas BERCHOT apporte à la Société la somme de trois mille cinq cents euros, ci	3.500 €
TOTAL DES APPORTS : trente-cinq mille euros, ci :	35.000 €

L'intégralité de ces apports, soit la somme de 35.000 €, a été versée par les associés et, dès avant ce jour, déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque LCL, prise en son agence de 288 cours Bournissac - 84300 CAVAILLON, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **35.000 €**.

Il est divisé en **35.000 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune**, libérées intégralement.

Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés déterminent, par une décision collective extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi être délégué au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions existantes soit à l'attribution d'actions aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire d'actions auxquelles est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution des titres nouveaux.

Article 10. Amortissement et réduction du capital social

Le capital peut être amorti par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12. Émission de valeurs mobilières autre que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 13. Forme des actions et autres valeurs mobilières

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 14. Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être émises, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'il représente et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

Article 15. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 16. Inaliénabilité

Aucun associé fondateur ne pourra céder ou transmettre à tout autre associé ou à un tiers, tout ou partie de ses Actions et/ou Valeurs Mobilières qu'il détient telles que définies à l'article 17.1 des présents statuts, à compter de la signature des présentes et ce pendant une durée de (i) deux (2) ans pour Messieurs Lucas BEAUJOLIN, Philippe BERTREAU, Thomas BERCHOT et (ii) quatre (4) ans pour Monsieur Nicolas BASTIDE.

Article 17. Transmission des actions et des valeurs mobilières

17.1 - Définition

« **Action** » ou « **Valeur mobilière** » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant et/ou pouvant donner accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société et/ou à une part des profits ou du boni de liquidation, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces Valeurs Mobilières, les options de souscription ou d'achat d'Actions, et tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

17.2 – Forme et modalités de transmission des actions et des valeurs mobilières

La transmission des Actions et des Valeurs Mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Toute transmission d'Actions et de Valeurs Mobilières réalisée en violation de la procédure de préemption qui suit, est nulle.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre d'Actions et de Valeurs Mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions et des Valeurs Mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

17.3 - Préemption

Sous réserve de la période d'inaliénabilité stipulée à l'article 16 des présents statuts, chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de préemption pour l'acquisition des Actions et des Valeurs Mobilières de la Société.

Le droit de préemption s'applique à toute transmission d'Actions et de Valeurs Mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, volontairement ou non, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, que cette transmission résulte notamment d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des Actions et des Valeurs Mobilières. Sera également considérée comme une transmission, la renonciation à l'exercice d'un droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de première présentation de la notification du projet de cession ou de transmission pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des Actions et/ou des Valeurs Mobilières offertes.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des Actions et/ou des Valeurs Mobilières ainsi mises en vente ou transférées.

Si, à l'expiration de la procédure de préemption, les demandes de préemption portent sur plus de la totalité des Actions et/ou des Valeurs Mobilières ainsi mises en vente ou transférées, celles-ci sont réparties entre les bénéficiaires du droit de préemption ayant exercé leur droit, au prorata du nombre d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières détenues par chacun par rapport au nombre total d'Actions et/ou de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Le paiement du prix et la cession des Actions et/ou des Valeurs Mobilières cédées interviendra au profit du préempteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

Si à l'issue du délai de vingt et un (21) jours dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des Actions et/ou des Valeurs Mobilières mises en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession ou à la transmission originellement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et que la réalisation de la cession ou de la transmission ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession ou de la transmission dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 18. Compte-courant d'associés

Toute transmission d'Actions et de Valeurs Mobilières comprend une obligation réciproque pour l'associé cédant de céder et pour le cessionnaire potentiel ou un autre associé d'acquérir, en même temps que les Actions et/ou Valeurs Mobilières, le compte-courant d'associé de l'associé cédant inscrit dans les livres de la Société à un prix égal au montant en principal du compte courant augmenté du montant des intérêts échus et courus à la date du transfert mais non payés à l'associé cédant à la date du transfert.

Article 19. Clause anti-dilution

Les associés reconnaissent à chacun d'entre eux le droit au maintien de sa participation à hauteur de la quote-part du capital de la Société que représentent ou sont susceptibles de représenter les Actions et/ou Valeurs Mobilières qu'il détient à la date des présentes ou viendrait à détenir ultérieurement et ce, dans le cadre de tout projet tendant, immédiatement ou à terme, à une modification du capital social ou des droits de vote de la Société.

Les associés s'engagent à ne proposer ni à voter aucune augmentation de capital ou émission d'Actions et de Valeurs Mobilières pouvant donner accès au capital de la Société et qui comporterait la suppression ou la limitation du droit de souscription de chaque associé, hormis les augmentations de capital réservées aux salariés dans un cadre incitatif.

Les associés s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque associé puisse être en droit de souscrire à titre réductible dans le cadre de chaque augmentation du capital social de la Société.

Titre III – Non-concurrence - Non débauchage

Article 20. Clause de non-concurrence et de non débauchage

Les associés s'interdisent expressément, sur un périmètre de trente (30) kilomètres à vol d'oiseau dans lequel la Société déploie ses activités, sauf accord exprès et préalable des autres associés :

- de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, notamment par personne interposée, sous forme individuelle ou sociale, même à titre gracieux, aux activités exploitées et développées par la Société et notamment d'acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société susceptible de concurrencer directement ou indirectement les activités exploitées et développées par la Société ;
- de détenir des mandats sociaux et/ou d'exercer toute activité, rémunérée ou non, en qualité de salarié ou non, dans une société nouvelle ou existante susceptible de concurrencer directement ou indirectement les activités exploitées et développées par la Société ;
- de débaucher, pour leur compte personnel ou celui d'un tiers, des salariés de la Société et démarcher, directement ou indirectement, les clients et les partenaires de la Société.

Cette interdiction s'applique aux associés pendant toute la durée de leurs mandats sociaux et/ou tant qu'ils détiendront des Actions ou Valeurs Mobilières de la Société et pour une durée de deux (2) années suivant la plus lointaine des dates suivantes :

- la date à laquelle ils cesseront de détenir des Actions ou Valeurs Mobilières de la Société ;
- la date à laquelle ils cesseront d'exercer leurs mandats sociaux pour quelque cause que ce soit.

Article 21. Exclusion

L'associé ayant violé l'interdiction de concurrence et de débauchage stipulée à l'article 20 des présents statuts pourra être exclu de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, l'associé dont l'exclusion est envisagée prenant part au vote.

Les associés sont consultés à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé/actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la décision, et ce afin qu'il puisse présenter à la collectivité des associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat par la Société des actions de l'associé exclu. La Société disposera de la faculté de se substituer, en totalité ou en partie seulement, tout tiers de son choix pour l'exercice de ses droits et obligations au titre du présent rachat, sous réserve de la procédure de préemption stipulée à l'article 17.3 des présents statuts de la Société.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) de la valeur de marché des actions, soit une décote de trente pour cent (30%). Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les soixante (60) jours de la fixation du prix.

Pour le cas où la décision d'exclusion aurait été prononcée et notifiée mais où l'associé concerné serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, la Société ou les personnes substituées pourra(ont) consigner à la caisse des dépôts et consignations ou auprès de tout établissement de crédit de leur choix le prix des actions.

Dans tous les cas et nonobstant les contestations en cours, la simple remise de la copie de la notification de l'exclusion et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer sans délai les écritures qui en résulteront dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

Si à l'expiration du délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision d'exclusion, le Président de la Société n'a pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

Titre IV – Direction et contrôle de la Société

Article 22. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé au terme des statuts à l'unanimité des associés fondateurs pour une durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le Président peut être remplacé et nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

Le Président peut être révoqué dans les mêmes conditions de majorité, sans qu'il soit besoin de justifier d'un motif, et après avoir été entendu.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Article 23. Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Président ne peut procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires :

- Modification de l'orientation de l'activité de la Société telle que définie dans ses statuts.
- Modification des méthodes de présentation des comptes de la Société.
- Transfert de l'activité.
- Toute cession et/ou acquisition et/ou mise en gage, et/ou tout apport d'actif dont le montant unitaire excéderait un montant de 15.000 € HT.
- Toute opération de location-gérance d'actifs.
- Conclusion des principaux contrats et accords contractuels engageant la Société pour un montant unitaire qui excéderait un montant 40.000 € HT.
- Conclusion de contrat de location immobilière ou d'avenant à contrat.
- Investissements d'un montant supérieur à 20.000 € HT.
- Prise de participation ou création de filiale.
- Tout emprunt engageant la Société, quelle que soit sa nature, pour un montant unitaire excédant 10.000 €.
- Octroi des cautions, avals ou garanties, constitution de sûretés.
- Approbation du budget annuel.
- Toutes prévisions de trésorerie sur l'année et modalités de financement.
- Tout plan de développement à moyen terme et orientations stratégiques.
- Toute décision relative à l'embauche, la rémunération ou le licenciement de tous employés ayant un contrat à durée déterminée supérieure à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 24. Directeur Général

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des décisions ordinaires un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales. La décision de nomination détermine les pouvoirs et la durée du mandat.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués dans les mêmes conditions de majorité, sur justes motifs, et après avoir été entendus.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les Directeurs Généraux ne peuvent procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaires :

- Modification de l'orientation de l'activité de la Société telle que définie dans ses statuts.
- Modification des méthodes de présentation des comptes de la Société.
- Transfert de l'activité.
- Toute cession et/ou acquisition et/ou mise en gage, et/ou tout apport d'actif dont le montant unitaire excéderait un montant de 15.000 € HT.
- Toute opération de location-gérance d'actifs.
- Conclusion des principaux contrats et accords contractuels engageant la Société pour un montant unitaire qui excéderait un montant 40.000 € HT.
- Conclusion de contrat de location immobilière ou d'avenant à contrat.
- Investissements d'un montant supérieur à 20.000 € HT.
- Prise de participation ou création de filiale.
- Tout emprunt engageant la Société, quelle que soit sa nature, pour un montant unitaire excédant 10.000 €.
- Octroi des cautions, avals ou garanties, constitution de sûretés.
- Approbation du budget annuel.
- Toutes prévisions de trésorerie sur l'année et modalités de financement.
- Tout plan de développement à moyen terme et orientations stratégiques.
- Toute décision relative à l'embauche, la rémunération ou le licenciement de tous employés ayant un contrat à durée déterminée supérieure à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée.

Article 25. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou variable, ou à la fois fixe et variable.

Article 26. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 27. Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président.

Article 28. Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre V – Décisions des associés

Article 29. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 30. Décisions collectives des associés

1 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2 - Les associés se réunissent aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois au cours de la première année puis deux (2) fois par an pour les années suivantes.

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, examen et approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- autorisation préalable des décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux visées aux articles 23 et 24 des présents statuts ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transfert de siège social ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte-courant ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;

- agrément des transmissions d'actions et de valeurs mobilières ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification des statuts ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute autre décision que celles soumises à des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Article 31. Forme et modalités des décisions collectives

1 - Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée, d'une vidéoconférence ou d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

2 - L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion par le Président de la Société ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3 - En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen de communication écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 - S'il existe un Comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres réunissant l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant les décisions suivantes, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolutions.

5 - Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6 - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

En cas de consultation des associés par voie de vidéoconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 32. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives

1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif.

2 - Sous ces réserves, les décisions ordinaires et extraordinaires sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

3 - Les décisions spéciales sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 33. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolutions sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Titre VI – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2019

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 35. Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VII – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 37. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38. Transformation

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 39. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Constitution de la Société

Article 40. Nomination du Président

Le nom du premier Président a été supprimé suite à son remplacement.

Article 41. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42. Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CABRIERES-D'AVIGNON,
Le 21 mars 2018.
En 5 exemplaires originaux.

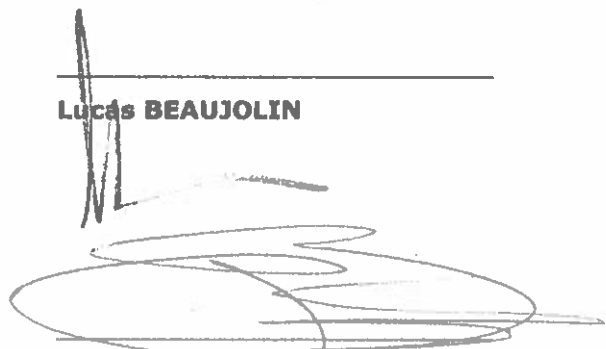
SARL ADASTRA

Représentant: Nicolas BASTIDE
Titre: gérant



Philippe BERTREAU

Lucas BEAUJOLIN



Thomas BÉRCHOT

En accord avec les parties, les présentes ont
été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou addition et
sont seulement signées à la dernière page

Annexe 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au sein de la banque LCL, prise en son agence de 288 cours Bournissac - 84300 CAVAILLON, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Conclusion d'un bail commercial en date du 15 janvier 2018 auprès de la société AUBERIC FINANCES, pour des locaux sis 250 chemin du Merlançon, quartier Les Vaux - Aubagne (13400), moyennant un loyer annuel de 115.000 € HT.